

STATUTS

LE GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF -

(Association sans but lucratif – articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des 16-19 Décembre 1966 - Loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association et décret d'application du 16 Août 1901)

PREAMBULE

LES PRESENTS SIGNATAIRES, par ordre alphabétique :

1°) **Maître Massimo BIANCHI**, de nationalité italienne, Avocat à la Cour (Barreaux de Milan, Marseille et Plovdiv) domicilié 84, Rue Grignan 13001 MARSEILLE ;

2°) **Maître Philippe KRIKORIAN**, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille) domicilié 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20 ;

3°) **Maître Bernard KUCHUKIAN**, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille) domicilié 29, Rue Lulli 13001 MARSEILLE,

CONSERVANT la mémoire intacte de l'antique **Tribun de la Plèbe** dont ils revendiquent et recueillent l'héritage direct (v. **QPC de Maître Philippe KRIKORIAN** publiée le 02 Février 2013 sur le site www.philippekrimorian-avocat.fr et éditorial du **Bâtonnier Christian CHARRIERE – BOURNAZEL**, ès qualités de Président du Conseil National des Barreaux du 28 Mai 2013) et des **cahiers de doléances** rédigés, à l'aube de la **Révolution française** par leurs illustres prédécesseurs,

MUS par la volonté notamment de réintégrer l'**Avocat** dans son **véritable et naturel statut constitutionnel** (article de **Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la **Gazette du Palais, Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 et visé par la **Revue doctrinale française et étrangère – Cahiers du Conseil constitutionnel n°24 – Juillet 2008**),

CONVAINCUS de la réalité et de la nécessité de mettre en œuvre, à cette fin, l'**Agir juridictionnel** (v. article de **Maître Philippe KRIKORIAN** publié dans la Gazette du palais 324-325, des 19-20 Novembre 2008 « *L'Avocat et le juge face au besoin normatif : esquisse d'une théorie générale de l'Agir juridictionnel* »),

.../...

RESOLUS à poursuivre indéfectiblement les actions juridictionnelles et quasi-juridictionnelles tendant à faire consacrer par le Constituant le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** et à instaurer une **garantie des droits effective (recours pour excès de pouvoir de Maître Philippe KRIKORIAN** enregistré le 17 Octobre 2013, au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, sous le n°372883 et interventions volontaires de **Maîtres Bernard KUCHUKIAN, Massimo BIANCHI, Patrice GIROUD, Thibault GONGGRYP et Maryline PARMAKSIZIAN**),

RAPPELANT, avec **Denis DIDEROT**, que : « (...) *la volonté générale est dans chaque individu un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable, et sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui ;* (...) » ; (Encyclopédie - article Droit naturel),

REAFFIRMANT, en conséquence, l'**impérieuse nécessité** pour une **Société démocratique**, comme l'est et doit le demeurer la **France**, d'épurer son ordonnancement juridique en abrogeant le **régime disciplinaire, radicalement incompatible** avec le **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur** et l'**INDEPENDANCE ABSOLUE** qui le caractérisent,

TITRE I – IDENTITE DU GRAND BARREAU DE FRANCE

ARTICLE PREMIER – GENESE – TITRE - SIGLE - EMBLEME ET PRINCIPE D'ACTION

PAR LE PRESENT CONTRAT, instituent entre eux une **ASSOCIATION** dénommée « **LE GRAND BARREAU DE FRANCE** » et couramment désignée par le **sigle « GBF »** dont l'existence, la déclaration, l'organisation et le fonctionnement sont régis et garantis par :

1-1-1°) le principe de prééminence du Droit (« *La Raison Universelle* », selon le juste mot de **PORTALIS**) ;

1-1-2°) le principe de la liberté d'association (les articles 4 et 5 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 – DDH), rangé, par le **Conseil constitutionnel**, parmi les « *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution* » notamment dans sa **décision n°71-44 DC** du 16 Juillet 1971 – Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, § 2 et, plus récemment, dans sa **décision n°2011-138 QPC** du 17 Juin 2011 – Association Vivraviry (Recours des associations), § 3 ;

1-1-3°) l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété et appliqué par la **Cour européenne des droits de l'homme**, garantissant le **droit d'association**, lequel comprend la **liberté de s'associer et/ou de ne pas s'associer** (**CEDH, Plénière, 13 Août 1981, YOUNG, JAMES et WEBSTER c. Royaume-Uni**, n° 7601/76 ; 7806/77 : l'adhésion forcée à un syndicat – *closed shop* – viole l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ; **CEDH, 30 Juin 1993, Sigurdur A. SIGURJONSSON c ISLANDE**, n°16130/90, § 35, à propos de l'adhésion forcée à une association professionnelle de chauffeurs de taxis) d'où l'on tire le **droit de quitter le groupe** dont on ne partage pas les **convictions profondes** (**CEDH, Grande Chambre, 29 Avril 1999, CHASSAGNOU et a. c. FRANCE**, n°25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 117, à propos de l'adhésion forcée aux Associations Communales de Chasse Agréées - ACCA) ;

.../...

1-1-4°) l'article 22 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** conclu à New-York les 16-19 Décembre 1966,

1-1-5°) les articles 1101 du Code civil (dans leur rédaction issue de l'article 2 de l'**ordonnance** n°2016-131 du 10 Février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations entrée en vigueur le 1er Octobre 2016: « *Le **contrat** est un **accord de volontés** entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.* ») ;

1-1-6°) la **loi** du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association, sous réserve de la constitutionnalité et de la conformité de ses dispositions aux engagements internationaux de la France ;

1-1-7°) l'article 5 de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa rédaction issue de l'article 51, I, 2° de la **loi** n°2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – JORF 07 Août 2015, texte 1 sur 115), aux termes duquel :

« Art. 5. – Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

*« Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du **ressort de cour d'appel** dans lequel ils ont établi leur **résidence professionnelle** et devant ladite cour d'appel.*

« Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. » ;

1-1-8°) le **décret** du 16 Août 1901, sous réserve de sa légalité,

à l'exclusion de toute autre norme, notamment, le Code de commerce ou la législation sur les sociétés commerciales dont l'application serait **incompatible** avec l'**objet** du **Grand Barreau de France**.

*

.../...

1-2°) En outre, les présents signataires font leurs les **principes républicains immuables**, consignés dans la **Constitution** du 24 Juin 1793 :

Article 4 :

*« La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est **juste et utile** à la Société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est **nuisible**. »*

Article 6 :

*« La **liberté** est le pouvoir qui appartient à l'homme de **faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui** : elle a pour principe la **nature** ; pour règle la **justice** ; pour sauvegarde la **loi** ; sa limite morale est dans cette maxime : **Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait**. »*

Article 123:

*« La **République française** honore la **loyauté**, le **courage**, la **vieillesse**, la **piété filiale**, le **malheur**. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de **toutes les vertus**. »*

*

1-3°) Ils rappellent, à ce titre, que la tentative de mise en cause par le législateur de la **liberté d'association** a été l'occasion pour le **Conseil constitutionnel** (**CC, décision 71-44 DC, 16 Juillet 1971 – Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association**) de consacrer comme **normes constitutionnelles** des principes qui étaient jusqu'alors considérés comme seulement **philosophiques** ou **politiques**.

Le 16 Juillet 1971, le bloc de constitutionnalité a pris une valeur et une ampleur jusque-là ignorée (« *Vu la Constitution et notamment son **préambule*** »).

En outre, pour les raisons explicitées dans la **demande d'arbitrage constitutionnel** que **Maître Philippe KRIKORIAN** a adressée à **Monsieur le Président de la République** en date du 21 Février 2014, sur le fondement de l'**article 5 de la Constitution du 04 Octobre 1958**, publiée sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr, toutes les dispositions législatives objet des **questions prioritaires de constitutionnalité** dont **Maître KRIKORIAN** a saisi le **Conseil d'Etat** le 17 Octobre 2013, leur sont **inopposables**.

*

1-4°) **EMBLEME** - L'**emblème** du **Grand Barreau de France** est le **Bouclier d'Achille** représentant une **scène de procès** (**Homère, l'Illiade**, chant XVIII, vers 478 - 617), symbolisant la **protection universelle du Droit**.

1-5°) **DEVISE** - La devise du **Grand Barreau de France** est « **Puisque librement choisi par mon mandant et non pas imposé par le règlement, plutôt défendre que laisser prendre**. »

1-6°) **PRINCIPE D'ACTION** - Son **principe d'action** est « **La lutte du Droit pour le Droit et par le Droit** » .

.../...

ARTICLE 2 – LE GRAND BARREAU DE FRANCE N'EST PAS UN ORDRE PROFESSIONNEL, MAIS UN GROUPEMENT VOLONTAIRE D'AVOCATS LIBRES, INDEPENDANTS ET DEMOCRATES, OEUVRANT DANS L'INTERET DES JUSTICIABLES ET LA DEFENSE DES DROITS FONDAMENTAUX

2.1 -/ Le Grand Barreau de France ne constitue pas un **ordre professionnel** qui n'est pas, en France, le mode légal d'organisation de la profession d'Avocat (v. notamment commentaire sous CE, Ass. 02 Avril 1943, Bouguen, G.A.J.A. 20° édition 2015, n°50, p. 310, n°8, p. 314), celle-ci étant qualifiée par le législateur de « *profession libérale et indépendante* » (article 1er, I de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971), ce, contrairement à d'autres pays (v. *a contrario* :

- CEDH 23 Juin 1981, LECOMPTE, VAN LEUVEN et DE MEYERE c. Belgique, n°6878/75 et 7238/975, pour l'Ordre belge des médecins vu comme « *une institution de droit public. Fondé par le législateur et non par des particuliers, il demeure intégré aux structures de l'Etat et des magistrats nommés par le Roi siègent dans la plupart de ses organes. Il poursuit un but d'intérêt général, la protection de la santé, en assurant de par la loi un certain contrôle public de l'exercice de l'art médical. Dans le cadre de cette compétence, il lui incombe notamment de dresser le tableau de l'Ordre. Pour accomplir les tâches que lui a confiées l'État belge, il jouit en vertu de la loi de prérogatives exorbitantes du droit commun, tant administratives que normatives ou disciplinaires, et utilise ainsi des procédés de la puissance publique (paragraphes 20-34 ci-dessus).* » ;

- Commission européenne des droits de l'homme du 08 Septembre 1989, Paul REVERT et Denis LEGALLAIS c/ France, n°14331/88 et 14332/88 pour l'Ordre des architectes français dont la Commission relève qu'il « *n'est pas une organisation privée mais un organisme de droit public créé par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture* » ;

- Commission européenne des droits de l'homme du 02 Juillet 1990, A. et autres c/ Espagne, n°13750/88 pour les Ordres des avocats espagnols, qualifiés d' « *institutions de droit public réglementées par la loi qui poursuivent un but d'intérêt général, à savoir la promotion d'une assistance juridique libre et adéquate et partant la promotion de la justice elle-même.* » ;

- Commission européenne des droits de l'homme des 07 et 08 Juillet 1992, Justo VIALAS SIMON c/ Espagne, n°16685/90 pour les « *Ordres des médecins (qui) sont en Espagne des institutions de droit public créées par voie légale qui poursuivent un intérêt général, la protection de la santé, en assurant un certain contrôle public de l'exercice de l'art médical et de la déontologie médicale.* » ;

- CEDH, 03 Avril 2001 O.V.R. C/ Russie, estimant que les Chambres de notaires russes « *ne constituent pas des associations au sens de l'article 11 de la Convention.* » ;

- CEDH, 06 Novembre 2003, POPOV et a. c/ Bulgarie, n°48047/99, 48961/99, 50786/99 et 50792/99, pour des médecins bulgares faisant partie d'une **corporation de droit public** créée par la loi ;

.../...

- CEDH, 12 Octobre 2004, **BOTA c/ Roumanie**, n°24057/03, jugeant l'article 11 de la Convention comme ne s'opposant pas à la dissolution d'une association caritative ayant pour objet de **créer des barreaux, sans que ses membres fussent Avocats**, dans un Etat où l'**Union nationale des Avocats** « a été **instituée par la loi n°51/1995** et (...) poursuit un but d'intérêt général, à savoir la promotion d'une assistance juridique adéquate et, implicitement, la promotion de la justice elle-même (voir, mutatis mutandis, A. et autres c. Espagne, no 13750/88, décision de la Commission du 2 juillet 1990, Décisions et rapports no 66, p. 188). Dès lors, **l'Union ne saurait s'analyser en une association au sens de l'article 11 de la Convention.** (...) » ;

- CEDH, 21 Février 2008, **ALEXANDRIDIS c. GRECE**, n°19516/06, irrévocable le 21 Mai 2008, § 17) rappelant qu'en Grèce « **L'avocat est un fonctionnaire public non rémunéré** (...). ».

2.2.-/ La France a, au contraire, fait le **choix législatif** de laisser la profession d'Avocat **en dehors de la sphère publique**.

Contrairement aux autres professions (médecins, chirurgiens, sages-femmes, infirmier, architectes...) le **contentieux des avocats est judiciaire** :

« *Considérant qu'il ressort de l'ensemble des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que les décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions relèvent en principe du juge judiciaire ; (...) (TC, 02 Avril 2012, n°C3830).*

Le **Conseil d'Etat** confirme, dans cet ordre d'idées, en ce qui concerne les **prérogatives de puissance publique**, que l'exercice du **pouvoir disciplinaire** au sein d'un groupe, n'est pas le critère déterminant de leur attribution ni, en conséquence, de la compétence du juge administratif :

« (...) *l'exercice du pouvoir disciplinaire par une association à l'égard de ses membres est inhérent à l'organisation de cette association et ne traduit pas, par lui-même, l'exercice de prérogatives de puissance publique qui nécessairement auraient été conférées à cette association pour l'accomplissement d'une mission de service public ; (...)* » (**CE, 19 Mars 2010, CHOTARD**, n°318549; AJDA 2010, p. 1443).

L'**ordonnancement juridique français** a, ainsi, résolument pris le parti de confier la défense des justiciables à des **membres qualifiés** de la **Société civile** devant jouir d'une **totale indépendance** et **non pas à des fonctionnaires publics** ou **officiers ministériels nommés par le pouvoir exécutif**.

L'**indépendance** de l'Avocat est réaffirmée dans le texte du **serment** qu'il prête dont les termes sont définis par l'article 3, **alinéa 2** de la loi précitée n°71-1130 du 31 Décembre 1971 :

« *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, **indépendance**, probité et humanité* »,

tandis que, c'est encore, « *Dans le respect de l'**indépendance de l'avocat**, de l'**autonomie des conseils de l'ordre** et du **caractère libéral** de la profession* » que « *des décrets en Conseil d'Etat fixent les **conditions d'application** du présent titre.* » (article 53 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971).

La loi reconnaît, ainsi, l'**autonomie de chaque Barreau** (« *l'autonomie des conseils de l'ordre* » - article **53** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) et le **règlement** - pleinement opposable aux juridictions et pouvoirs publics et invocable par les tiers -, précise que l'**indépendance** de l'Avocat est, en France, **ABSOLUE** (article **21.2.1.1** du **Code de déontologie des Avocats européens** annexé au **Règlement Intérieur National (R.I.N.) des Barreaux de France (Mai 2014)** :

“**21.1.1 La mission de l'avocat**

Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique. (...)”

21.2.1 Indépendance

21.2.1.1 « *La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une **indépendance absolue, exempte de toute pression**, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette **indépendance** est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'**impartialité du juge**. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son **indépendance** et veiller à ne pas négliger l'**éthique professionnelle** pour plaire à son client, au juge ou à des tiers. »*

21.2.1.2 « *Cette indépendance est nécessaire pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure. »*

Le caractère d'**indépendance** est, de même, fortement marqué dans la définition des **professions libérales** par l'article **29, I** de la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comme celles groupant « *les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »*

Il est remarquable, dans cet ordre d'idées, que le **Conseil National des Barreaux (CNB)** ait, en définitive, renoncé, à la faveur d'une modification du **Règlement Intérieur National (R.I.N.) des Barreaux de France (décision à caractère normatif n°2016-002** adoptée par l'Assemblée générale du **CNB** le 09 Décembre 2016 – publiée par décision du 26 Janvier 2017 – JORF du 13 Avril 2017), à voir dans l'Avocat un « *auxiliaire de justice* » (sic). Désormais, l'article **6.1** du **R.I.N.** qualifie le **défenseur universel** de « *Partenaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit* ».

.../...

C'est un **progrès significatif** sur la voie qui prochainement devra conduire à reconnaître, dans la **Loi Fondamentale** ou le **texte organique**, le véritable **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**. Répétons-le : l'avocat est une **autorité de la Société civile à statut constitutionnel**, comme le magistrat est une **autorité étatique** jouissant du même statut.

On déduit de ce qui précède qu'**aucun lien privilégié** n'existe entre l'**Etat** et un **Barreau**, quel qu'il soit, lequel, ainsi que l'a jugé la **Cour de justice de l'Union européenne**, doit être regardé comme une « **association d'entreprises** » (**CJCE 19 Février 2002, WOUTERS, C-309/99, § 71**).

Selon la juste formule du **Doyen AUBY** :

(« (...) **Le pouvoir disciplinaire ne pourrait s'appliquer aux relations générales entre l'Etat et les citoyens sans supplanter d'une manière inadmissible le droit pénal** ». (**Doyen AUBY**, Dalloz 1952, chron. p. 111).

*

2.3-/ En considération de ce qui précède, le **Grand Barreau de France** est réputé être une **association d'entreprises** au sens et pour l'application de l'article **101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (ex-article **81 TCE**), tel qu'interprété par la **Cour de justice de l'Union européenne** dans son **arrêt WOUTERS** du **19 Février 2002** (**CJCE 19 Février 2002, WOUTERS, C-309/99, § 71**), les **Avocats** étant considérés comme des **entreprises** par le **droit européen de la concurrence**.

2.4-/ Les Sociétaires entendent, ici, **mettre en commun**, d'une façon permanente, dans un **espace de liberté, de sécurité et de justice**, que l'**Union européenne** s'est donné pour objectif de maintenir et développer (considérant **2** de la **Directive 2013/48/UE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du **22 Octobre 2013** relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires), leurs **connaissances** et/ou leur **activité** dans un **but autre que de partager des bénéfices** qui est de permettre, en l'occurrence, à chacun des membres du **Grand Barreau de France**, dans le **respect de règles déontologiques communes**, que fixera le **Règlement Intérieur**, adopté par le **Bureau**, d'assurer, de façon optimale, sa **mission d'intérêt général de défense en favorisant l'accès des justiciables aux juridictions** nationales et internationales, de même qu'en leur fournissant une **assistance juridique adéquate**. Le **Grand Barreau de France** considère, à cet effet, que l'**Avocat** est, **par nature**, le **défenseur constitutionnel du justiciable et non pas son censeur**.

2.5-/ Le **Grand Barreau de France** n'a vocation à se substituer ni au **Conseil National des Barreaux** ni à chacun des **Barreaux français existants**, mais à les **transcender**, au sens kantien du terme. Il se propose, en conséquence, de fournir aux **Avocats** les **conditions a priori** (**nécessaires** et **universelles**) de l'exercice de leur **mission constitutionnelle de défense**. Son action, inspirée de l'**individualisme méthodologique** (prépondérance des **interactions individuelles - Raymond BOUDON**), n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société la **jouissance des droits naturels**. Il rejette une **conception holiste** des phénomènes sociaux et **réfuse toute collectivisation de la gestion** de la profession d'Avocat.

.../...

ARTICLE 3 – OBJET (articles 1128 et 1145, alinéa 2 du Code civil)**3.1-/Le Grand Barreau de France s'assigne, dès lors, comme mission :**

3.1.1 -/ de promouvoir le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur (CC, décision n°80-127 DC, 19-20 Janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 48 à 53) par l'exercice de toutes actions juridictionnelles, quasi-juridictionnelles et citoyennes (saisine des juridictions compétentes, du Défenseur des droits, de l'Autorité de la concurrence et autres autorités indépendantes, organisation et participation à des pétitions, réunions publiques, colloques...) ;

3.1.2 -/ la défense des intérêts moraux, patrimoniaux et extra-patrimoniaux de la profession d'Avocat, de chacun de ses membres et de tout justiciable dont le Grand Barreau de France se déclare solennellement le protecteur universel ;

3.2- /Seront, ainsi, réputés utiles à la réalisation de l'objet du Grand Barreau de France, au sens et pour l'application de l'article 1145, alinéa 2 du Code civil, notamment :

3.2.1 -/ tous recours juridictionnels ou quasi-juridictionnels, nationaux, étrangers ou internationaux, y compris interventions volontaires (notamment dans les instances n°389902 et n°412324 pendantes devant le Conseil d'Etat) tendant à supprimer les obstacles de droit, ou résultant d'une pratique administrative, au libre accès de l'Avocat au prétoire des Cours suprêmes (principalement Conseil d'Etat, Cour de cassation, Tribunal des conflits) jusque-là réservé, en droit positif, aux Avocats aux Conseils, par des textes réglementaires (Cour de cassation – art. 973 du Code de procédure civile (CPC) ; Conseil d'Etat - articles R. 432-1, R. 821-3 et R. 834-3 du Code de justice administrative (CJA) ; Tribunal des conflits, article 17 du décret du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits, remplacé par l'article 5 du décret n°2015-233 du 27 Février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles, attaqué devant le Conseil d'Etat selon recours pour excès de pouvoir n°389902 en date du 30 Avril 2015) illégaux et contraires au droit supranational, spécialement sous l'angle de l'application du droit de l'Union européenne et plus précisément :

3.2.1.1 -/ de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 Mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JOUE L 78 du 26 Mars 1977, p. 17) ;

3.2.1.2 -/ de la directive 98/5/CE du 16 Février 1998 du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (JOUE L 77 du 14.03.1998, p. 36).

3.2.2 -/ tous recours juridictionnels ou quasi-juridictionnels, nationaux, étrangers ou internationaux, y compris interventions volontaires tendant à supprimer les entraves créées par la loi ou le règlement au libre exercice par l'Avocat de sa mission constitutionnelle de défenseur, notamment le régime disciplinaire, radicalement incompatible avec l'exigence d'INDEPENDANCE ABSOLUE opposable erga omnes (article 1er, alinéa 3 et article 3, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 ; article 21.2.1.1 du Code de déontologie des Avocats européens adopté par le Conseil des barreaux européens à Strasbourg le 28 Octobre 1998, révisé à Lyon le 28 Novembre 1998, à Dublin le 06 Décembre 2002 et à Porto le 19 Mai 2006, annexé au Règlement Intérieur National des Barreaux de France – R.I.N. - dont il constitue l'article 21) (v. affaire 2017-630 QPC) ;

.../...

3.2.3 -/ tous recours juridictionnels ou quasi-juridictionnels, nationaux, étrangers ou internationaux, y compris interventions volontaires tendant à procurer à l'Avocat une **inviolabilité** et une **immunité juridictionnelle** (v. **proposition de loi constitutionnelle** publiée sur le site www.philippekrikorian-avocat.fr) analogue à celle dont jouit le **Défenseur des droits** en vertu de l'article **2, alinéa 2** de la **loi organique n°2011-333 du 29 Mars 2011** relative au Défenseur des droits, lequel dispose :

« Le Défenseur des droits et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. »,

laquelle est la conséquence logique de l'**INDEPENDANCE ABSOLUE** dont le **Défenseur des droits** doit jouir dans l'exercice de sa **mission constitutionnelle**, en vertu de l'article **2, alinéa 1er** de la **même loi organique** :

« Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction. »

3.2.4 -/ tous recours juridictionnels ou quasi-juridictionnels, nationaux, étrangers ou internationaux, y compris interventions volontaires tendant à la **reconnaissance du droit de l'Avocat d'exercer individuellement ou en groupe (Loi BERGASSE – 16 Août – 02 Septembre 1790)**, par l'effet de ses seules **qualifications universitaires et de sa prestation de serment, sans avoir l'obligation d'être affilié à un Barreau déterminé**, au sens et pour l'application de l'article **93** de la **Loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016** de modernisation de la justice du XXI^e siècle (JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 1), ayant créé les articles **L. 77-12-1 à L. 77-12-5** du Code de justice administrative (**L'action en reconnaissance de droits**). L'article **323** du Code de procédure pénale relative aux débats devant la **Cour d'assises**, prévoit expressément, à cet égard, le cas de l' *« avocat de l'accusé (qui) n'est pas inscrit à un barreau »*. Il est rappelé, dans cet ordre d'idées, que le droit d'exercer la profession de chauffeur de taxi **sans être affilié à une association professionnelle** a été reconnu en **1993** par la **Cour européenne des droits de l'homme** (**CEDH, 30 Juin 1993, Sigurdur A. SIGURJONSSON c ISLANDE**, n°16130/90, § **35**, à propos de l'adhésion forcée à une association professionnelle de chauffeurs de taxis). Le **groupe d'intérêt**, au sens et pour l'application de l'article **L. 77-12-1** du Code de justice administrative, en faveur duquel l'action sera présentée par le **Grand Barreau de France** est caractérisée par l'**identité de la situation juridique** de ses membres, en l'occurrence, **l'ensemble des Avocats exerçant sur le territoire national** ;

3.2.5-/ tous recours juridictionnels ou quasi-juridictionnels, nationaux, étrangers ou internationaux, y compris interventions volontaires tendant à la **reconnaissance du droit de tout justiciable majeur ne bénéficiant pas d'une mesure de protection d'assurer sa propre défense (défense in propria persona - Loi BERGASSE – 16 Août – 02 Septembre 1790)**, au sens et pour l'application de l'article **93** de la **Loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016** de modernisation de la justice du XXI^e siècle (JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 1), ayant créé les articles **L. 77-12-1 à L. 77-12-5** du Code de justice administrative (**L'action en reconnaissance de droits**). Le **groupe d'intérêt**, au sens et pour l'application de l'article **L. 77-12-1** du Code de justice administrative, en faveur duquel l'action sera présentée par le **Grand Barreau de France** est caractérisée par l'**identité de la situation juridique** de ses membres, en l'occurrence, **l'ensemble des justiciables majeurs ne bénéficiant pas d'une mesure de protection (Titre XI du Livre Ier du Code civil - articles 415 à 515)** ;

3.2.6 -/ tous recours juridictionnels ou quasi-juridictionnels, nationaux, étrangers ou internationaux, y compris interventions volontaires (notamment dans l'instance n°412324 pendante devant le Conseil d'Etat) tendant à supprimer les obstacles de droit, ou résultant d'une pratique administrative, à la liberté de tout justiciable majeur ne bénéficiant pas d'une mesure de protection (Titre XI du Livre Ier du Code civil - articles 415 à 515) d'assurer sa propre défense (défense in propria persona - Loi BERGASSE – 16 Août – 02 Septembre 1790), y compris devant les Cours suprêmes (principalement Conseil d'Etat, Cour de cassation, Tribunal des conflits), cet accès étant jusque-là réservé, en droit positif, aux Avocats et Avocats aux Conseils, par des textes réglementaires illégaux et contraires au droit supranational (Tribunal de grande instance – art. 751 du Code de procédure civile (CPC) ; Cour d'appel - art. 899 du Code de procédure civile (CPC) ; Cour de cassation – art. 973 du Code de procédure civile (CPC) ; Conseil d'Etat - articles R. 432-1, R. 821-3 et R. 834-3 du Code de justice administrative (CJA) ; Tribunal des conflits, article 17 du décret du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits, remplacé par l'article 5 du décret n°2015-233 du 27 Février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles, attaqué devant le Conseil d'Etat selon recours pour excès de pouvoir n°389902 en date du 30 Avril 2015) ;

3.2.7 -/ tous recours juridictionnels ou quasi-juridictionnels, nationaux, étrangers ou internationaux, y compris interventions volontaires (notamment dans les instances n°412271 et n°412310 pendantes devant le Conseil d'Etat) tendant à supprimer les obstacles normatifs, ou résultant d'une pratique administrative, au libre exercice du droit constitutionnel à un recours juridictionnel effectif, garanti notamment par l'article 16 DDH, tels que les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant condamnation à amende civile, dommages-intérêts pour procédure abusive ou frais irrépétibles laissés à l'entière discrétion du juge ;

3.2.8 -/ devant toutes les juridictions nationales, étrangères ou internationales, les actions principales, incidentes ou interventions tendant à exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'avocat et/ou à l'intérêt professionnel ou personnel de chacun des membres du Grand Barreau de France et/ou à son intérêt propre ;

3.2.9 -/ tous recours juridictionnels ou quasi-juridictionnels, nationaux, étrangers ou internationaux, y compris interventions volontaires, tendant à l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne d'un règlement, tel que prévu par l'article 288 § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ayant pour objet de consacrer l'inviolabilité et l'immunité juridictionnelle qui s'attachent naturellement au statut constitutionnel de l'Avocat défenseur lequel récuse tout régime disciplinaire.

3.2.10 -/ toute proposition de loi constitutionnelle ou organique, ou toute demande en justice tendant au dépôt d'un projet de loi ayant pour objet l'élaboration du nouveau statut de l'Avocat constitutionnel en France, se caractérisant notamment par :

3.2.10.1 -/ une déclaration solennelle d'existence professionnelle au vu des qualifications requises par la loi, rendue opposable à l'Etat par l'inscription sur un Annuaire national (à l'identique de celui tenu actuellement par le Conseil National des Barreaux), après, le cas échéant, prestation de serment devant le Conseil constitutionnel, garantissant le respect de la déontologie, sous réserve de la constitutionnalité d'une telle obligation ;

3.2.10.2 -/ la liberté d'adhésion au barreau de son choix ou de se déclarer Avocat exerçant non inscrit ;

3.2.10.3 -/ la liberté de fixation de sa résidence professionnelle dans le ressort d'une circonscription unique, avec faculté de postulation nationale à l'instar du contentieux administratif ;

3.2.10.4 -/ reconnaissance à l'Avocat du pouvoir de représentation et d'assistance en justice devant toutes les juridictions, y compris les juridictions suprêmes (Conseil d'Etat, Cour de cassation, Tribunal des conflits...) et suppression de l'Ordre des Avocats aux Conseils dont les membres se verront attribuer de plein droit le titre d'Avocat, seul titre reconnu par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 Mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JOUE L 78 du 26 Mars 1977, p. 17) et la directive 98/5/CE du 16 Février 1998 du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (JOUE L 77 du 14.03.1998, p. 36) ;

3.2.10.5 -/ reconnaissance à l'Avocat de l'inviolabilité de sa personne et de l'immunité juridictionnelle qui s'attachent naturellement à son statut constitutionnel et à son indépendance absolue, à l'identique de celles dont bénéficie le Défenseur des droits (protection des opinions et écrits dans l'exercice de la mission de défense) ;

3.2.10.6 -/ abrogation du régime et des juridictions disciplinaires, radicalement incompatibles avec le statut constitutionnel et l'indépendance absolue de l'Avocat défenseur et substitution du contrôle déontologique des actes à la répression afflictive et infamante de leur auteur, le droit pénal ne devant s'appliquer qu'aux comportements manifestement étrangers à la mission de défense ;

3.2.10.7 -/ définition de la déontologie des Avocats par référence uniquement à des obligations civiles claires et précises (action ou omission dans un sens déterminé) dont la sanction ne pourra jamais être l'empêchement d'exercice, mais, le cas échéant, la nullité, l'inopposabilité ou la caducité de l'acte accompli en violation de la règle déontologique strictement applicable, prononcée exclusivement par les juridictions de droit commun ;

3.2.10.8 -/ reconnaissance à l'Avocat de sa capacité à recevoir des fonds pour ses clients, à charge de les confier obligatoirement à la Caisse des dépôts et consignations et non plus aux CARPA qui devront être supprimées, vouées à disparaître en raison de la rentabilité décroissante des placements ;

3.3- / Seront, de même, réputés **utiles** à la **réalisation de l'objet** du **Grand Barreau de France**, en tant qu'**accessoires** des actes et procédures prévus à l'article **3.2**, au sens et pour l'application de l'article **1145, alinéa 2** du Code civil, notamment :

3.3.1- / tous **mandats ad litem** (en vue du procès) donnés par le **Grand Barreau de France**, dûment représenté, à tous Avocats régulièrement inscrits à un Barreau français ou de l'Union européenne ou justifiant d'une habilitation légale ;

3.3.2- / tous **mandats aux fins d'exécution** d'une décision de justice rendue au profit du **Grand Barreau de France**, à l'exclusion de celles qui prononceraient une condamnation au titre des **frais irrépétibles** à l'encontre d'un Avocat, **membre du Grand Barreau de France**, dont l'exécution serait contraire aux **principes de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** (article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005**), à moins qu'il ne s'agisse d'un **accessoire** à des **dommages-intérêts** réparant un préjudice patrimonial ou extra-patrimonial **autre qu'un abus du droit d'agir en justice** ;

3.4- / Le présent article **3**, dans son entier, pourra être modifié par le Bureau à la majorité des deux tiers de ses membres, sous la réserve stipulée aux articles **21.2** et **21.3**.

.../...

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GRAND BARREAU DE FRANCE

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le **siège social** est fixé au **14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – FRANCE** (Cabinet de **Maître Philippe KRIKORIAN**) - adresse postale **BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20**.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est **illimitée**.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

6.1-/ L'Association se compose de :

6.1.1-/ Trois membres fondateurs, membres permanents de droit, dont les noms sont mentionnés en tête des présents Statuts (**Maître Bernard KUCHUKIAN, Maître Philippe KRIKORIAN, Maître Massimo BIANCHI**), **cette clause étant immuable ;**

6.1.2-/ Membres actifs ;

6.1.3-/ Membres honoraires.

6.2-/ Un annuaire (tableau) des membres du Grand Barreau de France sera tenu et mis à jour par le **Bureau** (article **14**) et transmis par lui, avant le 31 Janvier de chaque année, au **Conseil National des Barreaux (CNB)**, conformément à l'article **21-1, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa rédaction issue de l'article **22, 2°** de la **loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016** de modernisation de la justice du XXI^e siècle, entré en vigueur le 20 Novembre 2016.

Cette **transmission au CNB, voulue par le législateur**, ne saurait, dès lors, méconnaître le **principe de la liberté d'association** (**CE, 28 Mars 1997, n°182912 a contrario**).

.../...

ARTICLE 7 – ADHESION

Peut adhérer à l'association « **LE GRAND BARREAU DE FRANCE - GBF** » :

7.1- Tout **Avocat** régulièrement inscrit sur l'**Annuaire national** tenu par le **Conseil National des Barreaux**, en vertu de l'article **21-1, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

7.2- Tout **Avocat** régulièrement inscrit à l'un des **Barreaux de l'Union européenne** ou d'un pays tiers avec lequel la France est lié par un traité reconnaissant l'équivalence des diplômes nécessaires à l'exercice, sur le territoire national, de la profession d'Avocat.

7.2.1- Il est rappelé, à cet égard, que le **Bureau du Grand Barreau de France** est réputé exercer les prérogatives reconnues à « *L'autorité compétente de l'État membre d'accueil* » par l'article **3 § 2** de la **DIRECTIVE 98/5/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, aux termes duquel :

« 2. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil procède à l'inscription de l'avocat au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Elle peut exiger que cette attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait pas, lors de sa production, plus de trois mois de date. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cette inscription. » ;

7.2.1- L'inscription au **Tableau du Grand Barreau de France** se fait au vu de l'**attestation** délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine depuis moins de **trois mois**, accompagnée, le cas échéant, d'une **traduction officielle en français**.

7.3- Toute **personne physique** ayant prêté le **serment de l'Avocat** tel qu'écrit à l'article **3, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** et **justifiant de sa prestation de serment** par tout **document officiel** délivré par l'autorité compétente ;

7.4- Tout **syndicat d'Avocats** immatriculé en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers avec lequel la France est lié par un traité reconnaissant l'équivalence des diplômes nécessaires à l'exercice sur le territoire national, de la profession d'Avocat ;

7.5- Tout **barreau français** justifiant de **statuts écrits et publiés** désignant l'organe habilité à le représenter dans les actes de la vie civile et précisant son **objet social**, conformément à l'article **1145, alinéa 2** du Code civil ;

7.6- Sont **membres de droit à titre permanent, les fondateurs du Grand Barreau de France**, savoir, par ordre d'ancienneté de leur prestation de serment, cette clause étant **immuable** :

7.6.1- Maître Bernard KUCHUKIAN (15 Décembre 1969) ;

7.6.2- Maître Philippe KRIKORIAN (28 Janvier 1993) ;

7.6.3- Maître Massimo BIANCHI (06 Janvier 1997).

.../...

ARTICLE 8 – COTISATIONS

8.1-/ Sont **membres actifs** ceux qui sont à jour de leur **cotisation annuelle** fixée à **100,00 € (CENT EUROS)** pour l'exercice **2017 (Juillet à Décembre)** et à **200,00 € (DEUX CENTS EUROS)** pour les exercices ultérieurs ;

8.2-/ Le montant de la cotisation pourra être modifié, à tout moment, par décision du **Bureau, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres ;**

8.3-/ La cotisation correspond à la **quote-part** de chaque membre :

8.3.1-/ au titre de la participation du **Grand Barreau de France** au financement du **Centre régional de formation professionnelle** (article **14-1** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) ;

8.3.2-/ aux **frais de fonctionnement** du **Grand Barreau de France.**

8.4-/ La cotisation est due pour **l'année entière** quelle que soit la date de l'adhésion. **Elle n'est pas remboursable.**

ARTICLE 9 – RADIATIONS – EXCLUSION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

9.1-/ La qualité de **membre** ne se perd que par :

9.1.1-/ la **démission** ;

9.1.2-/ le **décès** (personnes physiques) ou la **dissolution** (personnes morales) ;

9.1.3-/ la **perte de qualité d'Avocat**, en vertu d'une **décision irrévocable** d'une **juridiction pénale emportant empêchement d'exercice professionnel**, sous réserve de la **faculté de réexamen de la condamnation** par la **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en cas de condamnation de la France**, telle que prévue par les articles **626-1** et suivants du Code de procédure pénale. Le **délai de saisine** et la **saisine elle-même** de la **CEDH** sont réputés avoir, au sein du **Grand Barreau de France**, un **effet suspensif.**

9.1.4-/ **Le non-paiement de la cotisation annuelle** - valant **démission** - s'il perdure pendant un délai supérieur à **un mois** après mise en demeure par le **Bureau.**

9.2-/ La **perte de qualité** de membre du **Grand Barreau de France** est **constatée** par le **Bureau.**

9.3-/ Le membre **démissionnaire** ou réputé tel pourra recouvrer sa qualité de membre dès régularisation. Il en sera de même au profit du **membre légalement empêché** dès la disparition de la cause d'empêchement.

9.4-/ Le **Bureau** statue, lors de la démission, sur la demande de l'intéressé tendant à l'attribution du **titre d'Avocat honoraire**, dans les conditions de l'article **109** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991, qui seront précisées par le **Règlement Intérieur.**

.../...

ARTICLE 10 – AFFILIATION A D'AUTRES ORGANISMES

Le **Grand Barreau de France** pourra adhérer, sur décision du **Bureau**, à d'autres associations, unions ou regroupements français, étrangers ou internationaux.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° les **cotisations** versées par les adhérents ;
- 2° les **subventions** de l'Etat, des Institutions de l'Union européenne ou autres organismes internationaux, des collectivités territoriales ;
- 3° **toutes les ressources autorisées** par les lois et règlements en vigueur.



.../...

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est l'organe de **ratification**.

12.1-/ Elle approuve les **comptes** de l'Association.

12.2-/ Elle émet des **avis** ou formule des **propositions** à l'adresse du **Conseil d'administration** et/ou du **Bureau**.

12.3-/ Elle comprend **tous les membres** de l'Association et se réunit, au moins **une fois par an**, sur convocation d'un **co-Président**, **quinze jours** à l'avance, qui présidera l'Assemblée générale.

12.4-/ La réunion se tient **à distance** (discussion et vote par **courriel** ou **en ligne**).

Toutefois, elle peut avoir lieu dans un lieu déterminé par le **Bureau**.

Seules peuvent être débattues les questions inscrites à l'**ordre du jour**.

L'**ordre du jour** est communiqué en même temps que la convocation et prévoit la faculté, pour chaque membre, d'adresser au **Bureau** des **questions complémentaires**. Celles-ci seront inscrites à l'ordre du jour si elles parviennent au Bureau au moins **huit jours** avant le vote.

Le Président expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

12.5-/ **QUORUM** - Pour valablement délibérer l'Assemblée générale devra réunir **au moins la moitié des membres** de l'Association.

12.6-/ N'ont le **droit de vote** que les membres **à jour de leur cotisation**.

12.7-/ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la **majorité absolue** des **voix exprimées** des membres **participants** ou **représentés (50% des voix plus une)**.

12.8-/ Le mandat de représentation à l'Assemblée générale devra comprendre les nom, prénom et adresse du mandant et du mandataire qui devra être lui-même membre de l'Association.

.../...

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'**Assemblée Générale extraordinaire** peut être réunie, sur convocation du **Bureau**, dans les mêmes conditions de délai que l'**Assemblée générale ordinaire** (articles **12.4** à **12.6**) aux fins de :

13.1-/ modifier les statuts de l'Association (v. infra article **21**) ;

13.2-/ prendre une décision unanime ayant pour objet et/ou pour effet d'aggraver les obligations des membres du **Grand Barreau de France** (**Cass. 3° Civ. 20 Juin 2001, n°99-17.961**).

13.3-/ décider de la dissolution de l'Association pour les causes définies à l'article **23**.

13.4-/ Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne se prennent qu'à la majorité qualifiée des **4/5 (quatre cinquièmes)** de tous les membres du **Grand Barreau de France**.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1-/ Il est un organe de gestion, de proposition et de contrôle. Il a pour tâches :

14.1.1-/ de préparer le budget du Grand Barreau de France, de fixer le montant de la **cotisation annuelle à compter du 1er Janvier 2018**, d'administrer et d'utiliser ses **ressources** conformément à l'objet social ;

14.1.2-/ au-delà de la valeur de 50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS), de **contracter**, en toutes matières, au nom et pour le compte du **Grand Barreau de France**, de consentir **tous actes de disposition**, d'accepter **tous dons et legs** faits à son profit ;

14.2-/ Il a pour membres statutaires (par ordre d'ancienneté de leur prestation de serment), lesquels en sont membres de droit à titre permanent, avec voix délibérative, cette clause étant immuable :

1°) Maître Bernard KUCHUKIAN (15 Décembre 1969).

2°) Maître Philippe KRIKORIAN (28 Janvier 1993) ;

3°) Maître Massimo BIANCHI (06 Janvier 1997).

14.3-/ Des scrutins seront organisés pour la désignation des **membres élus du Conseil d'administration** dès que le nombre d'Avocats inscrits au **tableau du Grand Barreau de France** sera **supérieur à cent (100)**.

Le **Conseil d'administration** sera composé de **vingt à cinquante membres** tant que le nombre d'Avocats inscrits au tableau du **Grand Barreau de France** ne sera pas supérieur à mille et de **cinquante et un à cent membres** au-delà de ce nombre.

14.4-/ La **composition**, de même que les modalités de **convocation** et de **vote** du **Conseil d'administration** seront précisées par le **Règlement Intérieur**.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE - BUREAU

15.1-/ Le **Conseil d'administration** élit parmi ses membres un **Bureau, organe exécutif** du **Grand Barreau de France**. Le **Bureau** exerce l'ensemble des pouvoirs attribués au **Conseil de l'ordre des Avocats** par les textes en vigueur, **non contraires** à l'objet des présents **Statuts**. Il est composé :

1°) d'un **Président**, en la personne de **Maître Philippe KRIKORIAN**, détenant en application des articles **1153 et suivants** du Code civil, le pouvoir de **représenter** le **Grand Barreau de France** dans **tous les actes de la vie civile**, y compris devant **toutes les juridictions**, nationales, européennes, étrangères ou internationales, **pour tous actes utiles à la réalisation de l'objet social** et **sous réserve** des articles **15.4 à 15.6** ;

2°) de **deux vice-Présidents** en la personne de **Maîtres Bernard KUCHUKIAN** et **Massimo BIANCHI** ;

3°) d'un **Secrétaire** ;

4°) d'un **Trésorier**.

Cette clause est immuable.

15.2-/ Le mandat du **Président** et de **chacun des deux vice-Présidents susnommés** est de **cinq ans** à compter de la **publication** des présents **Statuts** au **Journal officiel**, **cette clause étant immuable** ; il est **renouvelable** selon les modalités qui seront précisées par le **Règlement Intérieur** ;

15.3-/ Tant que ne seront pas réunies les conditions prévues à l'article **14.3**, les fonctions de **Secrétaire** et de **Trésorier** seront assurées par le **Président** selon les modalités définies par le **Bureau** ;

15.4-/ Le **Bureau** a **pleine compétence** pour **connaître** de toutes questions intéressant le **Grand Barreau de France**, au sens et pour l'application de l'article **3**, qui ne relèvent pas des attributions de l'Assemblée générale ou du **Conseil d'Administration**, ci-dessus limitativement énumérées (articles **12, 13 et 14**) ;

15.5-/ Le **Bureau** décide, à la **majorité des deux tiers (2/3)**, sous réserve des **pouvoirs propres** réservés au **Président**, tels que prévus à l'article **15.6**, notamment d'**ester en justice, en demande** ou **en défense**, quelle que soit la valeur du litige, au nom et pour le compte du **Grand Barreau de France** (introduire une **instance au fond** ou **en référé** et y mettre fin), d'accomplir **tous actes conservatoires, d'administration** et, pour les **actes de disposition**, ceux qui ne relèvent pas du **Conseil d'administration**.

.../...

15.6-/ Le Président exerce l'ensemble des pouvoirs attribués au **bâtonnier** par les textes en vigueur, **non contraires** à l'objet des présents **Statuts**. En outre, il **décide seul**, jusqu'à la valeur de **20 000 € (VINGT MILLE EUROS)** par acte introductif d'instance, des **procédures d'urgence, en demande ou en défense** (notamment référé, requêtes...), des **procédures d'intervention volontaire au fond ou en référé** devant toute juridiction et des **actes de gestion courante (actes d'administration** tels qu'ouverture de comptes bancaires et autres formalités administratives ; **actes conservatoires**), y compris en ce qui concerne les **demandes indéterminées** qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas ce montant. Il est habilité, **en toute hypothèse**, à accomplir **seul tous les actes nécessaires** aux fins de **prévenir un dommage imminent**, au sens et pour l'application de l'article **809** du Code de procédure civile (CPC). Dans tous les cas, il informe, dans les **vingt-quatre heures**, les autres membres du **Bureau** de son initiative. Il peut déléguer une **partie** de ses pouvoirs à chacun des deux **vice-Présidents** et, pour un **temps limité**, aux **autres membres du Bureau**.

15.7-/ En cas de vacance de la Présidence pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif et simultané du Président et des deux vice-Présidents, le membre non empêché du Bureau le plus diligent et, à défaut, le Conseil d'administration, décide seul pendant l'interim des actes prévus à l'article 15.6. Le scrutin pour l'élection des nouveaux **membres du Bureau** aura lieu dans le **mois** suivant la déclaration par le **Conseil d'administration** du caractère définitif de l'empêchement.

15.8-/ Le Bureau arrête et, s'il y a lieu, **modifie** les dispositions du **Règlement Intérieur du Grand Barreau de France** (v. infra article **20**).

15.9-/ Conformément à l'article 6.2, le Bureau tient et met à jour le **Tableau** des membres du **Grand Barreau de France**, qu'il transmet, avant le 31 Janvier de chaque année, au **Conseil National des Barreaux (CNB)**, en vertu de l'article **21-1, alinéa 2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa rédaction issue de l'article **22, 2°** de la loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, entré en vigueur le 20 Novembre 2016.

15.10-/ Le présent article 15, dans son entier, sauf les dispositions des articles 15.1 et 15.2 qui sont intangibles, pourra être modifié par le Bureau à la majorité des deux tiers de ses membres.

.../...

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE ET GARANTIE PROFESSIONNELLES - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – articles 27 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 et 210, alinéa 1er du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991

16.1-/ Sous réserve de l'**inviolabilité de leur personne** et de l'**immunité** devant couvrir les actes de leur **mission constitutionnelle de défense**, les membres du **Grand Barreau de France** s'acquittent **personnellement**, chacun en ce qui le concerne, des **obligations** qui leur incombent notamment au titre de l'**assurance** garantissant leur **responsabilité civile professionnelle**, de même que la **représentation des fonds, effets ou valeurs** reçus de leurs clients, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 et de l'article **210, alinéa 1er** du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991.

16.2-/ Chaque membre du **Grand Barreau de France** s'engage à déposer à la **Caisse des dépôts et consignations** l'ensemble des **fonds, effets ou valeurs** reçus de ses clients, sauf obligation contraire contractée au titre de l'appartenance à un autre barreau.

16.3-/ Le **Grand Barreau de France** ne saurait, dès lors, être recherché en responsabilité du fait de l'un de ses membres, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES PROFESSIONNELS ENTRE MEMBRES DU GRAND BARREAU DE FRANCE – CLAUSE COMPROMISSOIRE - COMPROMIS

17.1-/ Le **Bureau** a pleine compétence pour **prévenir** et, le cas, échéant, **concilier** tout **différend** né entre deux ou plusieurs membres du **Grand Barreau de France**, à l'occasion de leur **exercice professionnel** et ne mettant pas en cause le **droit au respect de la vie privée et familiale**, au sens et pour l'application de l'article 8 de la **Convention européenne des droits de l'homme**.

17.2-/ La teneur de l'**accord**, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un **procès-verbal de conciliation** signé par les litigants, d'une part et le ou les membres du Bureau délégués, d'autre part.

17.3-/ A tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'**homologation du juge** le constat d'accord signé en présence du **Bureau**. En vertu de l'article **131, alinéa 2** du Code de procédure civile, l'homologation relève de la **matière gracieuse**.

17.4-/ A **défaut de conciliation**, le litige est soumis **de plein droit** au **Bureau**, qui le tranche en qualité de **Tribunal arbitral**, selon les règles prévues aux articles **1442 à 1503** du Code de procédure civile (CPC) relatifs à l'**arbitrage interne**. La **sentence** est **toujours susceptible d'appel** au sens et pour l'application des articles **1489 et 1490** du CPC.

17.5-/ Les **litiges d'ordre professionnel** au sens de l'article 17.1, nés entre les **membres du Bureau** sont réglés de **gré à gré**, avec **faculté d'arbitrage** et signature d'un **compromis** au sens et pour l'application de l'article **1442, alinéa 3** CPC, sans préjudice de **toute action** portée devant une **juridiction étatique**, selon les règles de droit commun.

17.6-/ La procédure devant le **Tribunal arbitral** du **GBF** est **sans frais pour les parties**.

17.7-/ Les **règles** de la **procédure arbitrale** pourront être complétées et précisées par le **Règlement Intérieur**.

ARTICLE 18 – RATTACHEMENT JURIDICTIONNEL - POSTULATION

18.1-/ Le **Grand Barreau de France** déclare s'établir auprès de chaque **Tribunal de grande instance** du ressort des différentes **Cours d'appel de Métropole et d'Outre-mer**, conformément aux dispositions combinées des articles **5** et **15, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**, ci -après reproduits :

*« Les avocats font partie de **barreaux** qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper.*

(...) » ;

Article **5** :

*« Les avocats exercent leur ministère et peuvent **plaider sans limitation territoriale** devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.*

*Ils peuvent **postuler** devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur **résidence professionnelle** et devant ladite cour d'appel.*

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. ».

18.2-/ Tout membre du **Grand Barreau de France** déclarant établir sa **résidence professionnelle** dans le ressort de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** devra, en application des dispositions législatives précitées, pouvoir **postuler** devant les **huit tribunaux de grande instance** dudit ressort (**AIX-EN-PROVENCE, DIGNE LES BAINS, DRAGUIGNAN, GRASSE, MARSEILLE, NICE, TARASCON** et **TOULON**) et devant la même **Cour d'appel**, sous réserve des dispositions de l'article **5, alinéa 3** de la loi susvisée.

18.3-/ La même faculté de postulation devra lui être reconnue devant les autres **Cours d'appel**.

.../...

ARTICLE 19 – INDEMNITES

19.1-/ Les fonctions d'**administrateur** et de **membre du Bureau** sont **gratuites**.

19.2-/ Ont, toutefois, droit au **remboursement de leurs impenses** faites au profit du **Grand Barreau de France**, les membres du **Conseil d'Administration** et les membres du **Bureau**, sur justification appréciée par celui-ci.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR – CARACTERE AUTO-EXECUTOIRE DES STATUTS

20.1-/ Conformément à l'article **15.8** et sans préjudice de l'article **15.10**, le **Bureau** est chargé de l'établissement d'un **Règlement Intérieur**, ayant pour objet d'**explicitier (préciser et compléter)** les principes et règles énoncés dans les présents **Statuts**, lesquels seront **auto-exécutaires** dès leur signature.

20.2-/ **Toutes les matières** qui ne sont pas **réglées** par les présents **Statuts** sont traitées par le **Règlement Intérieur**, qui sera **opposable** à l'ensemble des membres du **Grand Barreau de France**.

20.3-/ Le **Bureau** est habilité, à cette fin, à **déléguer** à l'un ou plusieurs de ses membres les **pouvoirs** prévus dans les présents **Statuts**.

20.4-/ Toute **difficulté d'interprétation** ou d'**application** des présents **Statuts** (ou du Règlement Intérieur) est tranchée par le **Bureau** selon les modalités prévues par le **Règlement Intérieur**.

ARTICLE 21 – MODIFICATION DES STATUTS – INTANGIBILITE DES CLAUSES RELATIVES AU LIBRE EXERCICE DE LA MISSION CONSTITUTIONNELLE DE L'AVOCAT DEFENSEUR

21.1-/ Sans préjudice des stipulations des présents **Statuts** confiant, de façon limitée, le pouvoir de révision au **Bureau** (notamment articles **15.10** et **23.4**), ceux-ci ne peuvent être **modifiés** que par l'**Assemblée générale extraordinaire** décidant à la **majorité qualifiée** des **4/5 (quatre cinquièmes)** de **tous les membres** du **Grand Barreau de France**, conformément aux articles **13.1** et **13.4**, ce, sous la réserve des articles **21.2** et **21.3**.

21.2-/ **Sont intangibles toutes les clauses** des présents **Statuts** relatives au **libre exercice** de la **mission constitutionnelle de l'Avocat défenseur**, ainsi qu'à toutes les **actions juridictionnelles** ou **quasi-juridictionnelles** tendant à sa reconnaissance par les **Pouvoirs publics**.

21.3-/ **Sont réputées non écrites toutes clauses modificatives** des présents **Statuts** portant atteinte à l'**identité** du **Grand Barreau de France** notamment en **niant** ou en **vidant** son objet social de sa substance.

ARTICLE 22 - IRRECEVABILITE DES ACTIONS CONTRAIRES AUX PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION D'AVOCAT

22.1-/ Chaque membre du Grand Barreau de France s'interdit, à peine d'irrecevabilité de sa demande, au sens et pour l'application de l'article 32 CPC, **toutes actions** contraires aux principes essentiels de la profession d'Avocat, notamment celles tendant à l'**exécution forcée** d'une **somme d'argent** réclamée au titre d'**amende civile, dommages-intérêts pour procédure abusive** ou **frais irrépétibles** au sens et pour l'application notamment des articles 32-1 et 700 CPC et de toutes disposition législatives ou réglementaires analogues, comme étant **contraire** aux **principes de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** prévus à l'article 3, alinéa 2 du **décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

22.2-/ De même, il ne sera réclamé, sous la même sanction procédurale, par le Grand Barreau de France, aucune des sommes susmentionnées à l'un de ses membres.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION (article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 – articles 14 et 15 du décret d'application du 16 Août 1901)

23.1 En dehors de l'hypothèse où l'Association deviendrait **unipersonnelle**, la **dissolution** du **Grand Barreau de France** ne pourra être décidée par l'**Assemblée générale extraordinaire** à la majorité qualifiée des **4/5 (quatre cinquièmes)**, convoquée par le **Bureau**, qu'en cas de **réalisation complète et irréversible** de son **objet social**, celle-ci étant réputée acquise par la réunion des **trois conditions cumulatives** suivantes :

1°) la reconnaissance par le Constituant ou le législateur organique du statut constitutionnel de l'Avocat défenseur ;

2°) la reconnaissance par la loi du droit de l'Avocat d'exercer sans être obligé d'être affilié à un barreau ;

3°) la reconnaissance par la loi du droit de tout justiciable non bénéficiaire d'une mesure de protection des majeurs incapables de se défendre seul (défense *in propria persona*).

23.2-/ La décision de dissolution désignera un liquidateur chargé de la dévolution du patrimoine du Grand Barreau de France, après reprise des apports.



23.3-/ La dévolution du patrimoine se fera au profit de tout **barreau** ou de toute **association** ayant arrêté, dans ses **Statuts**, un **objet social analogue** à celui du **Grand Barreau de France** et, à défaut, au profit :

1°) de la **Fondation Calouste GULBENKIAN (1956)**,

2°) de la **Fondation de France (1969)**,

3°) du **Conseil National des Barreaux (1991)**,

à raison d'**un tiers chacun**.

23.4-/ Le présent article 23 pourra être modifié, dans son entier, par le Bureau à la majorité des deux tiers de ses membres, sauf en ce qui concerne la **majorité qualifiée des 4/5 (quatre cinquièmes)** dont la révision nécessitera une décision de l'**Assemblée Générale Extraordinaire** en application de l'article 13.4.

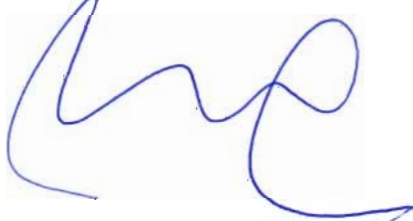
ARTICLE 24 – RECOURS INTERNES

Le **Règlement Intérieur** pourra organiser, au sein du **Grand Barreau de France**, **toutes les voies de droit** que son fonctionnement nécessitera.

Fait en cinq exemplaires, sur vingt-six pages,
à Marseille,

le **27 Juillet 2017**

Maître Bernard KUCHUKIAN **Maître Philippe KRIKORIAN** **Maître Massimo BIANCHI**
vice-Président Président vice-Président



.../...